



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie  
Unité Interdépartementale Gard-Lozère**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° PREF-DREAL-2024-173-004 DU 21 JUIN 2024  
PROROGÉANT DE TROIS ANS L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 99-1309 DU 17 JUIN 1999  
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ S2M À EXPLOITER UNE CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT « LA GRANDE  
DEVÈZE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-MURET**

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.511-1, L. 515-1, L.516-1, R.516-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99-1309 du 17 juin 1999 autorisant le renouvellement et l'extension à l'EURL Méric d'exploiter une carrière de sables et graviers située au lieu-dit « La Grande Devèze » sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Muret ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-145-006 du 24 mai 2012 autorisant la SARL S2M à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Muret au lieu-dit «La Grande Devèze»;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014198-0004 du 17 juillet 2014 autorisant la SARL S2M à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située au lieu-dit « La Grande Devèze » sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Muret ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DREAL-2021-245-004 du 2 septembre 2021 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située au lieu-dit "La Grande Devèze » exploitée par la SARL S2M sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Muret ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DREAL-2023-219-003 du 7 août 2023 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société S2M pour l'exploitation de sa carrière située sur la commune de Saint-Laurent-de-Muret aux dispositions applicables en cas de sécheresse ;
- Vu** la demande de prolongation de l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation présentée par l'exploitant par courrier du 17 avril 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 avril 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé en date du 6 juin 2024 par courrier recommandé à l'exploitant au titre du contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant en date du 13 juin 2024 ;

**Considérant** que l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 17 juin 1999 susvisé ne peut excéder 30 ans en application de l'article L.515-1 du code de l'environnement et qu'elle peut être renouvelée dans les mêmes limites ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1999 susvisé arrive à échéance au 17 juin 2024, remise en état comprise ;

**Considérant** que l'exploitant sollicite de pouvoir poursuivre son activité, sans interruption pendant l'élaboration de son dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que cette exploitation complémentaire est réalisée sans extension géographique du périmètre autorisée et sans augmentation des quantités extraites ;

**Considérant** qu'une partie des surfaces autorisées n'ont pas été exploitées et que l'exploitant souhaite pérenniser son exploitation ;

**Considérant** que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée de l'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

**Considérant** que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients "significatifs" pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, conformément à l'article R. 181-46, ces modifications sont considérées comme non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.123-19-2, le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public par voie électronique durant la période du 15 mai au 29 mai 2024 et qu'il n'a pas donné à observation du public;

**Considérant** que certaines dispositions de l'autorisation doivent être mises à jour pendant la durée de prolongation de l'autorisation proposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Prolongation de l'autorisation**

La société S2M, dont le siège social est situé au 864 avenue de la Méridienne, 48100 Marvejols, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers au lieu-dit "La Grande Devèze" sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Muret sur une durée de trois ans à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-1309 susvisé, soit jusqu'au 17 juin 2027 , remise en état comprise.

### **Article 2 : Garanties financières**

La société S2M doit se conformer aux obligations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de 1999 susvisé relatives à la constitution des garanties financières, en fournissant sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, un acte de cautionnement actualisé.

Le montant de la garantie financière applicable pour la période du 17/06/2024 au 17/06/2027 s'élève à 766 481 euros TTC avec l'indice TP01 de janvier en vigueur. En tout état de cause les garanties financières sont maintenues jusqu'à la remise en état constatée par l'inspection des installations classées.

En l'absence de fourniture du document ou en l'absence de réponse **sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le préfet engage les sanctions visées à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Droit d'occupation des sols**

La société S2M fournit un acte justifiant de la jouissance du droit du sol de l'ensemble des parcelles constituant la carrière couvrant l'ensemble de la période de prolongement de l'autorisation définie à l'article 1 du présent arrêté, **sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de fin de jouissance du droit du sol, l'exploitant procède aux opérations finales de remise en état dans un délai compatible avec le droit d'utilisation accordé.

### **Article 4 : Délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### **Article 5 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :  
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

### **Article 6 – Exécution et copie**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Saint-Laurent-de-Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

Laure TROTIN

